

**Rôle de la séance publique du 02/06/2026 à 09h30****Présidente** : Madame MARC**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame LIOGIER**Greffière** : Madame DROUOT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**01) N° 2401335** **RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

---

Demandeur M. X

MAILLET

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2302411 du 28 septembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 26 janvier 2022 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir, ou à défaut, de réexaminer la situation de M. X et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour et cela dans le même délai et sous la même astreinte, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'application combinée des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, Maître Maillet en ce cas, renonçant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

**02) N° 2401449**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X

Me ERILERI

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2315195 du 26 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2023 du Préfet du Val-d'Oise refusant sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "certificat de résidence" vie privée et familiale à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et à mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Erileri, son avocate, de la somme de 1500 euros en application des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, laquelle s'engage à renoncer à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

**03) N° 2401479**

**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur M. X

PATRICK HAGEGE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2302947 du 30 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 10 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" sur le fondement de l'article L. 435-1 du CESEDA dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402061**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

Demandeur M. X

CABINET KOSZCZANSKI &  
BERDUGO

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2317120 du 25 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-d'Oise en date du 23 novembre 2024 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays dont il a la nationalité comme pays de destination. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ**

---

**05) N° 2402312**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur M. X

Me HAJJI

Défendeur PREFECTURE DU FINISTERE

Requête de M. X contre le jugement n° 2402783 du 10 juillet 2024 par lequel le magistrat désigné du Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Finistère l'obligeant à quitter le territoire français sans délai fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et assorti cette décision d'une interdiction de retour sur le territoire français.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour, dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil conformément aux articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle à charge pour lui de renoncer à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridique ou en l'absence de décision lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'articles L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**06) N° 2402329**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur Mme X

Me GIUDICELLI-JAHN

Défendeur PREFECTURE D'EURE ET LOIR

Requête de Mme X contre le jugement n° 2204348 du 12 juillet 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir en date du 28 juin 2022 l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint à la préfète d'Eure-et-Loir dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt sous astreinte de cinquante euros par jour de retard en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative de délivrer un certificat de résidence algérien à Mme X, ou à défaut, de procéder à un examen de la situation de Mme X et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et ce, dans le même délai et sous la même astreinte, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés pour sa défense en application de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

---

**07) N° 2503664**

**RAPPORTEURE : Mme MARC**

---

Demandeur M. X

Me VAHEDIAN MINA

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2416392 en date du 26 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 septembre 2024 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois années.



12) N° 2401264

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

---

Demandeur Mme X

THE TAX LAB

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2303107 du 30 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la restitution assortie des intérêts moratoires des contributions sociales prélevées sur les produits d'assurance-vie souscrit par Mme X soit 141 993,21 euros.

Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative outre les entiers dépens en application de l'article R761-1 dudit code.